

Vente - Doc. 73
S.d.N. - U.D.P. 1934
U. ETUDES IV : Vente - Doc. 73

Juin 1934

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR

L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITÉ DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE

La Haye, 18-26 Juin 1934

COMITE DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE
=====

Séance du 18 juin 1934

Sont présents:

Sir CECIL HURST; MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE,
DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10h. 1/4 sous la présidence de Sir Cecil HURST.

Sir Cecil HURST exprime ses vifs regrets de l'absence de M. RABEL, empêché d'assister aux travaux de la présente session. Le Comité s'associe unanimement à ses regrets.

M. BAGGE excuse M. FEHR, empêché d'assister à la session.

Il est décidé que les propositions suivantes seront faites à la prochaine session du Conseil de l'Institut:

Communication du projet à la Société des Nations, avec la recommandation que ce projet soit soumis à des experts, et en premier lieu aux experts des pays ou des groupements de pays représentés au sein du Comité. Les membres du Comité pourront se mettre en contact avec ces experts et leur fournir toutes explications nécessaires. Le projet sera accompagné d'un bref exposé notant spécialement quelles décisions n'ont été prises qu'à la majorité.

Le Comité aborde la discussion de son ordre du jour par l'examen de la proposition de M. BAGGE tendant à disjoindre du projet son chapitre concernant la formation et forme du contrat. M. BAGGE explique que cette partie paraît la plus susceptible de

soulever des critiques dans les pays scandinaves. Elle ne paraît pas d'autre part être spéciale à la matière de la vente. Aussi serait-il désirable de la retrancher du projet et de la présenter comme une annexe à celui-ci.

M. GUTTERIDGE préférerait la voir complètement dissociée du projet.

Sir Cecil HURST fait remarquer que certaines dispositions édictées dans ce chapitre, notamment l'art. 26, concernent exclusivement la matière de la vente et qu'il paraît en conséquence nécessaire de les conserver dans le projet lui-même. Tenant compte de ces observations qu'appuie M. CAPITANT, le Comité décide de soumettre comme Annexe, à la Société des Nations, la partie du projet en question. Cette Annexe pourrait, le cas échéant, être soumise à des experts différents. Le Comité toutefois incorporera dans les dispositions générales du projet les articles plus spécialement relatifs au contrat de vente de marchandises.

Le Comité engage la discussion de la délimitation de l'objet de la loi.

L'art. 1 du projet est adopté dans la rédaction proposée au doc. N°. 78. Il est entendu que c'est à la loi nationale qu'il appartient de définir l'expression "objets mobiliers corporels".

L'art. 2 est adopté ainsi que l'art. 3 qui, selon le vœu de M. RABEL, conserve sa place originale.

A l'art. 4 la seconde phrase est supprimée comme inutile.

L'art. 5 est adopté.

Les art. 6-9 soulèvent de graves difficultés. Sir Cecil HURST, considérant le cas où il y a des pays possédant d'ores et déjà la même législation en ce qui concerne la vente, fait remarquer que ces pays pourraient éprouver des difficultés à admettre

dans les rapports entre leurs ressortissants respectifs l'application de la loi uniforme. Tel serait notamment le cas de l'Angleterre et de certaines de ses colonies, des pays scandinaves, de la France et de la Belgique.

Le Comité décide de tenir compte de cette observation.

L'art. 6 est en conséquence proposé dans la rédaction suivante:

La présente loi est applicable lorsque les parties ont leur établissement de commerce ou, à défaut d'établissement de commerce, leur résidence habituelle sur le territoire de pays dans lesquels la vente n'est pas régie par les mêmes règles, et que la chose doit être expédiée à l'étranger ou est, lors de la vente, l'objet d'un transport international.

Lorsque la vente a lieu au comptant, l'obligation du vendeur d'expédier la chose à l'étranger ne rend pas la vente internationale.

Le Comité envisage ensuite dans quels autres cas l'application de la loi uniforme doit être admise. Il considère spécialement à ce sujet les propositions de M. RABEL, p. 6 du doc. 77 et celles de MM. CAPITANT et HAMEL.- M. BAGGE fait remarquer comment l'art. 8 de ces dernières vise en réalité la même hypothèse que la proposition a) de M. RABEL.- M. GUTTERIDGE suggère l'adoption de la simple disposition suivante:

La présente loi s'applique également lorsque les parties s'y soumettent expressément ou tacitement.

Le Comité à 1 h. 1/4 suspend ses travaux jusqu'à 4 h.

M. BAGGE revient sur la discussion de l'art. 6 qui, pour plus de précision, reçoit la rédaction suivante:

La présente loi est applicable lorsque les deux parties ont leur établissement de commerce ou, à défaut d'établissement de commerce, leur résidence habituelle sur le territoire de pays dans lesquels la vente n'est pas régie par les mêmes règles et que la chose est destinée en vertu du contrat à faire l'objet d'un transport international ou est lors de la vente l'objet d'un transport international. Par "transport international" il faut entendre le transport du territoire d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat.

L'article ainsi adopté correspond à l'art. 6 alinéa 1 et à l'art. 7 du Résumé.

Le Comité passe ensuite à la discussion des alinéas 2, 3 et 4 de l'art. 6 du Résumé. Les dispositions suivantes sont à cet égard adoptées:

Art. a. Si le contrat est passé par une société, c'est son établissement de commerce d'où a été expédiée la première déclaration écrite qui est pris en considération, même si cette société n'est qu'une filiale.

Si une personne se fait représenter dans la conclusion du contrat de vente, c'est l'établissement de commerce ou la résidence de la personne représentée qui est pris en considération.

Art. b. Pour l'application de l'article précédent il faut prendre en considération le lieu de l'établissement de commerce ou de la résidence au moment où la partie a expédié sa première déclaration écrite conduisant

à la conclusion du contrat ou, à défaut de déclaration écrite, au moment où l'acte a été conclu.

Art. c. La nationalité des parties est sans importance.

Les articles 8 et 9 du Résumé sont supprimés.

M. BAGGE considère que ces articles n'avaient en fait qu'une utilité limitée, car il est bien certain que, si un contrat soumis à la loi internationale est l'objet d'une cession, ce contrat n'en reste pas moins soumis à la loi internationale.

L'ordre des articles dans la section "Délimitation de l'objet de la loi" est discuté et maintenu.

Les deux premiers alinéas de l'art. 10 sont adoptés. L'al. 3 de cet article devient partie de l'art. 11 qui est adopté dans la rédaction suivante:

Sauf convention contraire, les parties sont liées par les usages dont elles connaissent ou doivent connaître l'existence. Le juge peut écarter un usage non raisonnable si la teneur de cet usage n'était pas connue de l'une des parties lors de la formation du contrat.

Lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter conformément aux usages commerciaux.

L'usage l'emporte sur la présente loi en cas de contradiction.

L'art. 12 est biffé.

L'art. 12a est adopté dans la forme suivante:

Par le terme "communication dans un bref délai" (without undue delay, unverzüglich) on entend une communication faite aussi vite que possible par les moyens de correspondance usuels en pareille circonstance.

L'art. 12b est adopté. La question de savoir s'il convient de donner une définition des mots "cours dans le marché international" sera résolue lors de la discussion de l'art. 60, si ces mots y sont conservés.

L'art. 12c, al. 1, est adopté.

Lecture est donnée des observations de M. RABEL (pp. 11-13) sur l'art. 12c, al. 2. Cet alinéa est réservé. Le Comité considère qu'il soulève une grave question de principe dont la discussion est inscrite comme dernier point à l'ordre du jour des travaux de la présente session.

La séance est levée à 7 heures.

Séance du 19 juin 1934

Sont présents:

Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE,
HAMEL, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10 h. 30 sous la présidence de Sir Cecil HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la veille; le procès-verbal est approuvé.

L'art. 12c, al. 3, est supprimé. L'art. 12d est transféré à l'annexe visant la formation des contrats.

M. BAGGE rappelle que le Comité (N°. 305) s'était proposé de définir la vente sur échantillon et la vente sur modèle; le Comité annule cette décision et biffe le N°. 305.

Le titre du Chapitre III qui devient, en vertu d'une décision précédente, une annexe au projet, sera: "Formation des contrats".

A l'art. 13 les mots "sauf preuve contraire" sont supprimés. Il en est de même à l'art. 14, al. 2. A propos de l'art. 14, M. BAGGE explique que dans le droit des pays scandinaves l'offre est toujours obligatoire, même si elle n'est accompagnée de la fixation d'aucun délai; dans ce dernier cas, l'offrant reste lié durant un délai raisonnable. S'il y a un délai, l'offrant n'est lié que pendant ce délai. Une révocation de l'offre est efficace

si elle parvient en même temps que l'offre ou avant elle à son destinataire. Ce système est jugé satisfaisant et ne soulève pas de difficultés. Pour cette raison l'adoption des règles proposées au projet rencontrerait une certaine opposition en Scandinavie.

Les articles 14, 15, 16, 18 et 19 sont adoptés; l'art. 17 est supprimé.

Les notes 218 à 219b sont également supprimées.

Un art. 18a est inséré dans le projet; il est ainsi conçu:

L'incapacité ou la mort de l'une des parties survenant entre l'émission et la réception de l'acceptation sont sans influence sur la validité du contrat.

L'art. 20 est adopté.

De même l'art. 21 dans la forme suivante:

L'acceptation doit être expresse: cependant, il peut résulter des rapports d'affaires existant entre les parties ou de leur conduite que le silence du destinataire soit considéré comme une acceptation de l'offre.

Lecture est donnée des observations de M. RABEL (p.16).

L'al. 1 de l'art. 22 est supprimé. Son al. 2 sera ainsi conçu:

Les conditions générales d'affaires adoptées par l'une des parties ne deviennent obligatoires pour l'autre que si celle-ci les a expressément acceptées ou si son silence doit être considéré comme une acceptation, conformément à l'art. 21.

Lecture est donnée des observations de M. RABEL concernant l'art. 23. M. GUTTERIDGE craint que l'on ne puisse lire cet article comme étant applicable aux "forward-contracts" (vente de la récolte d'une année à venir, p.e.). L'art. 23 est en conséquence supprimé.

Il est entendu qu'aucune note n'accompagnera le projet; les notes seront groupées dans un mémoire adressé aux membres du Comité.

Les art. 24 et 25 sont supprimés ainsi que l'art. 12d et la note 224.

Le sous-titre B "Forme du Contrat" est supprimé. L'art. 26 dans lequel le mot "même" est biffé, fera partie des "Dispositions générales". L'art. 27 et la note 227 sont supprimés.

Le Comité aborde la discussion du Chapitre IV (Obligations des Parties).

La classification des articles dans ce Chapitre est réservée. L'art. 28 est adopté, sa première phrase devenant:

Le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance de la chose à l'acheteur.

Ayant interrompu la séance à 1 h. 1/4, le Comité la reprend

à 4 heures.

Le Comité examine l'art. 43 du Résumé, qu'il décide d'insérer dans le projet immédiatement après l'art. 28. L'al. 1 de l'art. 43 est adopté; il se terminera par les mots:

de savoir quels sont ces actes.

A l'al. 2 un erratum est corrigé: le dernier mot "acheteur" doit être lu "armateur". Après les mots "mise de la chose à bord" sont insérés les mots "et par l'envoi à l'acheteur des documents qui permettent d'obtenir la remise de la chose".

Le Comité réserve l'adoption ou la suppression des articles 45, 46 et 47.

L'art. 29 est adopté sans les mots " envers le vendeur".

L'art. 30 est adopté.

L'art. 30a, al. 1, est adopté, le mot "délivrance" devant y être lu à la place du mot "réception". Le second alinéa de l'article est remplacé par l'alinéa suivant, proposé dans ses observations, par M. RABEL:

Lorsque la chose doit être expédiée du lieu où doit s'effectuer la délivrance, le vendeur ne peut pas différer l'expédition parce que le prix n'est pas payé. Toutefois, si d'après la loi régissant le contrat du transport ou d'après les clauses spéciales insérées au contrat de transport, le vendeur a conservé la faculté de disposer de la marchandise en voyage, il n'est tenu de remettre la chose entre les mains de l'acheteur au lieu de destination que contre paiement du prix.

L'art. 30b est adopté.

Lecture est donnée des observations de M. RABEL préconisant la suppression de l'art. 30c. Cet article est néanmoins adopté à l'exception des mots "sans qu'il soit dérogé en rien aux règles concernant le contrat de transport".

L'art. 30d est adopté à l'exception des mots: "jusqu'à ce que le vendeur lui donne caution adéquate de livrer à terme". A l'avant-dernière ligne les mots: "de la chose" sont biffés. La nota 230b est éliminée. L'éventualité de remplacer aux articles 30b et 30d le mot "économique" par une autre expression (financière, pécuniaire) est envisagée.

L'art. 30e, al. 1, sur la proposition de Sir Cecil HURST, est ainsi rédigé:

Sauf exception résultant du contrat ou des circonstances, l'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose.

Le second alinéa de l'article commencera par les mots:

Lorsqu'il est établi un connaissance ou tout autre titre qui permettent d'obtenir la chose et dont la remise prive le vendeur de la disposition de celle-ci, la vente est considérée comme faite....

M. BAGGE propose d'insérer à cette place l'art. 73 du Résumé par lui modifié. La modification proposée par M. BAGGE est rejetée. L'art. 73, al. 1, du Résumé est adopté par le Comité dans sa rédaction actuelle et inséré à cette place.

La séance est levée à 6 h. 45.

Séance du 20 juin 1934

Sont présents:

Sir CECIL HURST; MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE,
HAMEL, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10 h. 30 sous la présidence de Sir Cecil HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance de la veille; le procès-verbal est approuvé.

L'art. 73, al. 2, est réservé pour être examiné avec les art. 45 à 47. M. BAGGE propose de dédoubler l'art. 30f. Le Comité réserve seulement la place de l'article dans le projet. L'art. 30f est adopté; les mots "du contrat" sont supprimés à la première ligne; les mots "se départir de tout le contrat" sont remplacés par les mots "ne pas exécuter le contrat".

M. BAGGE, dont la proposition est appuyée par les observations de M. RABEL, suggère d'adopter à cette place un art. 30g correspondant à l'art. 74 du Résumé, mais visant à la fois l'acheteur et le vendeur. Cette proposition n'est pas acceptée par le Comité. L'art. 74 est réservé; M. GUTTERIDGE y observe que la traduction anglaise n'est pas exacte (calculated).

Le Comité passe à la discussion de la section "Obligations du vendeur".

L'art. 43 ayant déjà été précédemment adopté, l'art. 44 est

étudié. Il est adopté à l'exception des mots "A défaut de conventions et d'usages contraires" dans l'al. 1, et des mots "sous les mêmes conditions" dans l'al. 2.

Les art. 45 à 47 demeurent réservés.

L'art. 48 est adopté.

L'art. 49 est adopté dans la rédaction proposée par MM.

CAPITANT et HAMEL:

Lorsque les parties ont convenu que la délivrance devrait être effectuée au cours d'un certain espace de temps (tel mois, telle saison), il appartient au vendeur de fixer la date exacte de la délivrance, à moins qu'il ne résulte des circonstances que cette fixation est réservée à l'acheteur.

L'art. 50 est adopté et la note 249 biffée.

Le Comité considère que son temps est trop limité pour pouvoir envisager le vaste remaniement des art. 53 à 70 proposé par M. RABEL; les suggestions faites par M. RABEL seront en conséquence simplement examinées à l'occasion de chaque article. Il en sera de même de retouches proposées par M. BAGGE qui présente à ce sujet au Comité un nouveau document (Annexe 1g).

L'art. 53, al. 1, est adopté dans la rédaction suivante, tirée des observations de MM. BAGGE et RABEL:

En cas d'inexécution totale ou partielle ou en cas de retard dans la délivrance, l'acheteur est en droit, sous réserve des art. 55 et 56, d'exiger l'exécution à moins que cette exécution ne soit impossible.

L'acheteur n'a le droit d'exiger la livraison de la chose en nature que si ce droit est admis par la loi nationale du tribunal saisi.

L'art. 53, al. 2, reçoit la rédaction suivante proposée par MM. CAPITANT et HAMEL:

Il peut aussi résoudre le contrat sur une simple déclaration sous réserve des articles 57 à 62.

La proposition de M. BAGGE d'insérer l'article numéroté 53c à son projet (Doc. N°. 71, p. 8) est considérée par le Comité comme un peu compliquée; elle n'est pas acceptée.

L'art. 53, al. 3, est adopté dans sa teneur actuelle. Un al. 4 est adopté:

En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

La disposition que M. RABEL propose d'adopter comme art. 54, critiquée dans ses termes par M. GUTTERIDGE, n'est pas acceptée.

A l'art. 55 les mots "achat compensatoire" sont remplacés par les mots "achat de remplacement" (deux fois).

La seconde phrase de l'art. 56 devient:

Sinon il lui est seulement permis de déclarer conformément à la présente loi, que le contrat est résolu sans préjudice des dommages-intérêts.

La séance est suspendue à 1 heure; elle est reprise à 4 h.

L'art. 56a est supprimé, de nouveaux articles (70a,b,c) étant proposés par MM. CAPITANT et HABEL pour le remplacer.

L'art. 57 est adopté. A la première ligne, le mot "livraison" est remplacé par le mot "délivrance" et les mots "à la date ou à l'époque" sont substitués aux mots "à l'époque". La première phrase est en outre complétée de la manière suivante:

.... ou si la date de délivrance a été fixée par le vendeur ou par l'acheteur dans le cas prévu à l'art.49.

L'art. 58 est adopté.

A l'art. 59 une proposition de M. RABEL (art. h, al. 3, au doc. 77 p. 23c) est examinée. A la demande de M. BAGGE, l'article est simplifié; il sera désormais ainsi conçu:

Si la chose est livrée par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur qui, selon les dispositions de la présente loi, est en droit d'exiger la résolution du contrat, doit en faire la déclaration dans un bref délai.

L'art. 60 est adopté; il se terminera par "choses ayant un cours sur des marchés auxquels le vendeur peut s'adresser pour les obtenir".

L'art. 61 est adopté; les mots "résilier le contrat" sont remplacés par les mots "déclarer la résolution du contrat" (deux fois).

M. BAGGE appelle l'attention du Comité sur le lien qui unit l'art. 62 à l'art. 70c proposé par MM. CAPITANT et HAMEL (doc. 77, p. 29). L'art. 62 est en conséquence biffé pour être examiné lors de la discussion sur la délivrance partielle.

Dans l'art. 63 la référence à l'art. 30b est éliminée. Sur une observation de M. GUTTERIDGE, la fin de l'article est modifiée, les mots suivants étant adoptés:

..... supérieurs à ce qu'entraîneraient les événements qui peuvent être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat.

Sur l'art. 64 lecture est donnée des observations de M. RABEL, annexe III, p. 4- M. BAGGE explique qu'il a tenu compte des propositions de M. RABEL (doc. 77, p. 23); par voie de compromis il a cru devoir distinguer le cas de livraison d'une certaine quantité d'une chose désignée. En ce cas, l'exonération du vendeur lui paraît devoir être plus difficilement admise. Toutefois, d'accord avec les autres membres présents du Comité, M. BAGGE préférerait s'en tenir à la condition de l'obstacle insurmontable également dans cette hypothèse. L'art. 64 du Résumé est adopté par le Comité qui en accepte l'al. 2 pour donner satisfaction au désir de M. RABEL.

La séance est levée à 6 h. 30.

Séance du 21 juin 1934

Sont présents:

Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE,
HAMEL, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10 h. 30 sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la veille; le procès-verbal est approuvé.

M. BAGGE précise que dans son opinion la disposition de l'art. 58 devrait être limitée et n'être admise que pour les ventes d'objets à fabriquer. Le Comité décide qu'il sera donné à M. Bagge dans le rapport, acte de cette opinion. Le rapport précisera d'autre part que sur la question de l'obstacle insurmontable (art. 64 à 66) l'unanimité n'a pas pu s'établir entre ses membres. L'art. 64, al. 3, est supprimé.

L'art. 65, al. 1, est adopté à l'exception des mots: "hors les communications prévues à l'art. 74", ce dernier article étant lui-même supprimé.

L'art. 66 est adopté.

Les art. 67 et 68 sont adoptés dans la rédaction proposée par MM. CAPITANT et HAMEL (doc. 77, pp. 26-27 et 27-28). A l'art. 68, al. 1, le mot "peuvent" est toutefois substitué au mot "pourront" ; l'alinéa se terminera de la façon suivante:

.... le vendeur pouvait prévoir les événements dont résulte ce préjudice.

L'art. 69 est adopté; sa formule finale est modifiée pour être mise en accord avec la nouvelle rédaction de l'art. 63.

L'art. 70 est adopté avec la modification suivante dans l'al. 1:

.... et si, avant l'expiration de ce terme, le vendeur a fait savoir à l'acheteur qu'il ne livrera pas la chose ou s'il s'est conduit de telle façon qu'il a manifesté sa volonté de ne pas exécuter le contrat, les dommages-intérêts

L'art. 70, al. 2, commencera par les mots:

Si aucun terme n'était fixé par le contrat ou par les usages du commerce ...

La mesure des dommages-intérêts de l'art. 70 pourra être modifiée par l'application de la nouvelle disposition suivante, adoptée par le Comité comme art. 41a, sur la proposition de M. GUTTERIDGE:

La partie qui invoque l'inexécution du contrat a le devoir de faire toutes les démarches raisonnables afin de diminuer la perte subie pourvu qu'elle puisse le faire sans inconvénients ni frais considérables. Si elle néglige de le faire, la partie qui n'a pas exécuté le contrat peut se prévaloir de cette négligence pour demander la diminution des dommages-intérêts.

Le Comité envisage les nouveaux articles 70a, b, c, proposés au doc. 77, p. 29. L'art. 70a est abandonné en raison de l'adoption précédente d'un art. 53 modifié. L'art. 70b est adopté; il prend la place de l'art. 62 du projet actuel. L'art. 70c est adopté, non sans une certaine hésitation.

La séance est levée à 1 heure pour être reprise à 4 heures.

L'art. 71 est supprimé sous réserve de l'adoption de l'art. 31. L'art. 72 est biffé. A l'art. 73 la deuxième phrase de l'al. 1 devient:

Tous frais postérieurs à la délivrance sont à la charge de l'acheteur.

L'al. 2 est biffé. L'art. 73 sera inséré à la suite de l'article 30e.

L'art. 74 a été précédemment biffé.

L'art. 75 est supprimé.

L'art. 76 reçoit la rédaction suivante:

S'il doit savoir d'après les circonstances qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même cette assurance, le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport.

A l'art. 77, le premier alinéa, sur la proposition de M.BAGGE, reçoit la rédaction suivante:

L'inexécution des obligations du vendeur autres que celles de la délivrance et de la garantie en raison des vices de la chose, qu'elles soient imposées au vendeur par la présente loi, par les usages ou le contrat, donne à l'acheteur droit à des dommages-intérêts, à moins qu'un obstacle insurmontable et qu'on ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat, ne se soit opposé à leur exécution. Ces dommages-intérêts sont égaux au préjudice causé, sans qu'ils puissent être jamais supérieurs à ceux résultant des événements qu'il était raisonnablement possible de prévoir lors de la conclusion du contrat.

L'al. 2 est rectifié:

.... conformément aux articles 66 à 70 de la présente loi.

L'al. 3 de l'art. 77 n'est pas modifié.

Le Comité passe à la discussion du Chapitre VI du projet:

"Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose".

Les art. 102 à 105 sont adoptés, la traduction anglaise de l'art. 104 étant réservée.

A propos de l'art. 106, lecture est donnée des observations de M. RABEL. Le Comité, éprouvant quelque difficulté à le concilier avec l'art. 70c, l'art. 106 est réservé.

Les art. 107 à 110 sont adoptés, la traduction anglaise des mots "bonne foi" étant réservée à l'art. 110.

A l'art. 111 il faut lire "des dispositions du présent titre".

L'art. 112 est adopté sous une forme légèrement modifiée:

L'acheteur peut exiger du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices dans le cas où, à défaut de délivrance, il pourrait exiger l'exécution conformément aux articles 53, 55, 56, 62, 70b et 70c.

L'art. 113 sera placé immédiatement après l'art. 110.

La séance est levée à 6 h. 45.

Séance du 22 juin 1934

Sont présents:

Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE,
HAMEL, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Le Comité approuve le procès-verbal de la séance de la veille, dont lecture lui est donnée.

Le Comité envisage la conciliation de l'art. 106 avec l'art. 70c. En conclusion de cette discussion, l'art. 106 est supprimé et l'art. 70c, al. 1, reçoit la rédaction suivante:

L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat pour le tout, s'il prouve que le défaut de délivrance totale ou le retard partiel constitue un manquement essentiel au contrat.

Sur l'art. 114 lecture est donnée des observations de M. RABEL (p. 38). A l'al. 1 de cet article les mots "le droit et" sont supprimés et une seconde phrase est insérée, ainsi conçue:

Il a également le droit de réparer ce vice dans un délai raisonnable, pourvu qu'il n'en résulte pour l'acheteur ni inconvénients graves ni frais considérables.

A l'al. 2 les mots "de ce chapitre" sont supprimés; les mots "il peut" sont substitués aux mots "mais il pourra".

La note 314 est biffée.

L'art. 115, dont M. HAMEL accepte de proposer une nouvelle rédaction, sera inséré avant l'art. 112 et il sera immédiatement suivi de l'art. 117.

L'art. 116 est biffé comme faisant double emploi avec les articles 37 à 41.

A l'art. 117, al. 1, la seconde phrase devient:

Après l'expiration de ce délai, l'acheteur ne peut plus invoquer le vice, même par voie d'exception.

L'al. 2 de l'article est supprimé.

La séance est suspendue à 12 h. 45 pour être reprise à 4 h.

Le Comité décide de remplacer, aux art. 55, 68 et 114 les mots "sans difficultés graves ni frais considérables" par les mots "sans inconvénients, ni frais appréciables".

Le Comité passe à la discussion du Chapitre iii : "Obligations de l'acheteur". Le sous-titre "Le prix" devient "Paiement du prix". Le titre "Les obligations" est supprimé.

L'art. 79 est modifié. Pour donner satisfaction à M. GUTTERIDGE, qui craint que l'acheteur n'éprouve en certains cas de grandes difficultés à faire la preuve des prix habituellement pratiqués par le vendeur, l'article se terminera de la sorte:

.... il doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur ou, à défaut par le vendeur d'établir ce

prix, un prix raisonnable, apprécié, s'il est possible, d'après les prix généralement pratiqués.

L'art. 80 ayant été adopté, M. BAGGE propose d'insérer à sa suite l'art. 85a. Il en est ainsi décidé. L'article, qui reçoit le N°. 81, est adopté dans la rédaction proposée par MM. CAPITANT et HAMEL:

L'obligation de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesures prévues par le contrat ou par les usages en vue de ...

L'art. 82 commencera par les mots "Si les droits de douane", la même phrase se terminera par "... cette augmentation s'ajoute au prix". Deux alinéas, ainsi conçus, termineront l'art. 82, conformément à une proposition de MM. CAPITANT et HAMEL:

Cependant si la livraison frappée des droits de douane a été retardée par la faute du vendeur, la majoration des droits est à la charge de ce dernier, toutes les fois que l'acheteur peut établir que la majoration n'aurait pas été due si la délivrance avait été effectuée dans les délais réguliers.

Dans tous les cas, la diminution des droits de douane vient en déduction du prix.

A l'art. 83, al. 2, les mots "ou des risques d'envoi" sont supprimés. L'article se termine par les mots: "le vendeur doit supporter cet excédent de frais".

Les articles 84 et 85 sont confirmés. L'art. 85a a précédemment été déplacé dans le projet.

M. GUTTERIDGE craint que l'art. 85b ne consacre une manière indirecte d'imposer l'exécution en nature du contrat. Pour tenir compte de ces observations, l'article reçoit la rédaction suivante:

.... le vendeur peut déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts conformément aux art. 95ss., sans procéder lui-même à la spécification.

Lorsque la loi nationale du tribunal saisi admet le droit d'exiger l'exécution du contrat en nature, le vendeur peut aussi effectuer lui-même la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

Le vendeur doit en ce cas faire savoir....

L'art. 87 est adopté dans les termes suivants, que proposent MM. CAPITANT et HAMEL:

Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées au contrat, le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix, lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Au lieu d'exiger le paiement du prix, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat, conformément aux articles 90ss.

Dans l'un et l'autre cas, le vendeur peut en outre obtenir des dommages-intérêts conformément aux articles 95ss.

En aucun cas l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

a Le Comité, sur la proposition de M. BAGGE, adopte à cette place, avant l'art. 88, un nouvel article en vue de parfaire la symétrie entre le chapitre sur les obligations de l'acheteur et celui sur les obligations du vendeur. Le nouvel article édicte:

Le vendeur n'est en droit d'exiger le paiement du prix que si la vente ne porte pas sur une chose pour laquelle une vente compensatoire est conforme aux usages du commerce.

La dernière phrase de l'art. 55 est biffée comme inutile.

L'art. 88 ne paraît à M. GUTTERIDGE viser qu'une hypothèse exceptionnelle peu pratique. Il est supprimé, après lecture des observations présentées par M. RABEL à son sujet.

L'art. 90 est discuté. MM. CAPITANT et HAMEL font des réserves sur l'acceptation de cet article, considérant qu'il élimine en fait toute possibilité de résolution dans les ventes à crédit. L'article est adopté; la seconde phrase y commencera par les mots: "Toutefois le vendeur ne peut déclarer la résolution du contrat"..

L'art. 91, après considération des observations faites à son propos par M. RABEL, ne paraît pas clair au Comité, qui en décide la suppression.

La séance est levée à 7 heures.

Séance du 23 juin 1934

Sont présents:

Sir CECIL HURST; M. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE,
HAMEL, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10 h. 30 sous la présidence de
Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la veille; le procès-verbal est approuvé.

Les art. 91a, 91b et 92 sont adoptés; la référence, à l'art. 91b, devrait être vérifiée.

A l'art. 95 les mots "ne peut" remplacent les mots "ne pourra". L'al. 1 de l'article se termine par les mots
"... dans la mesure où il a prévu ou pu raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat les événements dont résulte ce préjudice.

Les art. 95a et 95b sont fondus en un article unique qui sera inséré en tête des dispositions concernant les dommages-intérêts. Cet article est ainsi conçu:

Toutes les fois que des dommages-intérêts seraient dus par l'acheteur en vertu des articles suivants, il en est exonéré s'il prouve que le retard dans le paiement du prix ou le défaut de paiement est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il

n'était pas tenu de prévoir lors de la conclusion du contrat.

L'al. 2 reste conforme à l'art. 95a, al. 2, actuel.

Les art. 95c, d, e, sont adoptés dans une rédaction nouvelle simplifiée proposée par MM. CAPITANT et HAMEL:

Article a - Si la chose a un prix courant, les dommages-intérêts dus par l'acheteur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle le vendeur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat s'est trouvé résolu de plein droit.

Si le vendeur a procédé à une vente compensatoire sans retard et en homme d'affaires prudent, c'est le prix obtenu dans la vente qui doit être pris en considération pour le calcul des dommages-intérêts.

Article b - Les dommages-intérêts établis par l'article précédent peuvent être portés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par le vendeur, si celui-ci peut établir que l'acheteur a prévu ou pu raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat les événements dont résulte ce préjudice.

Cependant le vendeur perd tout droit à cette majoration s'il a omis de procéder à une vente compensatoire dans le cas où l'usage exige cette vente ou lorsqu'il pouvait la réaliser sans inconvénients ni frais appréciables.

Le Comité adopte ensuite les deux articles suivants, proposés par MM. CAPITANT et HAMEL:

Article c - En cas de retard dans la prise de livraison, le vendeur peut exiger des dommages-intérêts égaux au préjudice que lui cause le retard.

Article d - Si l'acheteur en retard de prendre livraison demande au vendeur s'il consent encore à effectuer la délivrance, et que le vendeur ne réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

L'ordre nouveau de tous ces articles proposé par MM. CAPITANT et HAMEL dans leur projet est adopté en principe.

Le Comité revient à l'examen du chapitre des vices. Les sous-titres à l'intérieur de la section intitulée: "Sanction des vices" sont supprimés. L'ordre des articles devient le suivant: 115 - 117 - 120 - 121 - 114 - 122, etc.

A l'art. 115 un nouvel alinéa est ajouté, ainsi conçu:

L'acheteur peut en outre exiger du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices ou la réparation de la chose défectueuse dans le cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger l'exécution, conformément aux art. 53, 55, 56, 70b et 70c.

L'art. 118 est ainsi rédigé:

Si l'acheteur opte pour la résolution du contrat, les dispositions des art. 36ss sont applicables.

A l'art. 120 les mots "résilier le contrat" sont remplacés par les mots: "déclarer la résolution du contrat".

L'art. 121 se termine par les mots "correspondant à la diminution que par rapport au prix de vente le vice fait subir à la valeur de la chose appréciée lors de la conclusion du contrat".

Les art. 119 et 112 sont supprimés, l'art. 114 est adopté dans la forme acceptée par le Comité dans sa séance précédente.

L'art. 122 est adopté dans la forme proposée par M. BAGGE.
Le "2" en devient:

S'il exige du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices et que cette nouvelle délivrance cause un retard au-delà des limites du temps fixées pour la délivrance.

L'art. 123 est rédigé:

Le montant des dommages-intérêts au cas de résolution est calculé d'après les dispositions des art. 67 à 69. Au cas où l'acheteur, sans déclarer la résolution, demande la compensation du préjudice causé par le retard résultant d'une nouvelle délivrance ou par le vice lui-même, le montant des dommages-intérêts est calculé d'après les dispositions de l'art. 63.

A l'art. 124 les mots "n'aura pas droit" sont remplacés par les mots "n'a pas droit" ; l'al. 3 est biffé.

Le Comité aborde l'étude du Chapitre IV du Projet:

"Déplacement des risques".

L'art. 96 est adopté, la note 296 biffée.

L'art. 98 est adopté dans la teneur suivante:

Le risque, à compter du moment de la délivrance, incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou toute autre diminution de valeur des objets, est tenu de payer le prix.

Sur l'art. 97 lecture est donnée des observations de M. RABEL. Sir Cecil HURST propose au Comité d'adopter la formule suivante:

Si la chose n'est pas livrée en raison d'un retard, imputable soit au vendeur soit à l'acheteur, le risque incombe à la partie à laquelle le retard est imputable.

La séance est interrompue à 1 h. 1/4 pour être reprise à 4 h.

L'art. 97 est adopté dans la forme suivante, Sir Cecil HURST faisant une réserve pour le second alinéa:

Le risque incombe également à l'acheteur à partir du jour où la délivrance aurait dû avoir lieu, s'il n'a pas pris livraison alors que le vendeur a accompli tous les actes que lui impose l'obligation de délivrance.

Pour la vente de choses de genre, il faut que des choses, manifestement réservées pour l'exécution du contrat, aient été mis à part pour le compte de l'acheteur, et que le vendeur ait expédié un avis en informant l'acheteur.

L'art. 99, al. 1, est adopté; le second alinéa de cet article devient un article spécial, numéroté 100a.

L'art. 100 est adopté à l'exception de sa dernière phrase qui est supprimée. Le mot "titre" est inséré après le mot "autre" à la ligne 6 de l'article. La référence doit être lue à l'art. 43 au lieu de l'art. 117.

L'art. 101 est adopté.

Le Comité passe à l'examen des art. 31 ss. : "Règles complémentaires en cas de retard et de résolution". M. GUTTERIDGE explique la proposition qu'il a faite au doc. 77, p. 19, de simplifier la rédaction des art. 31 à 35. L'art. 31 est adopté à l'exception des mots "tant qu'il n'a pas procédé à une vente compensatoire ou déclaré la résolution du contrat"; ces mots sont jugés inutiles par le Comité.

L'art. 32 est adopté, sauf modifications de rédaction dans le second alinéa. Les art. 33 et 34 sont adoptés.

L'art. 35 est également adopté avec le numéro 32a. La référence qu'il contient est supprimée; l'article se termine par les mots "aux frais de l'autre partie" et non par les mots "aux frais de l'acheteur". L'art. 36 est adopté. L'art. 42 est adopté avec l'adjonction des mots suivants: "dans tous les cas où le vendeur doit le restituer". La proposition de faire de cet article un simple alinéa de l'art. 36 n'est pas adoptée.

Les art. 37 à 41 sont condensés en un article unique, rédigé par M. BAGGE:

Bien qu'il ne soit pas en mesure de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue, l'acheteur conserve son droit à la résolution:

- 1°.- lorsque la chose ou une partie de la chose ont péri ou ont été détériorées sans sa faute;
- 2 .- lorsque la chose ou une partie de la chose ont subi une modification qui est l'effet de leur vice propre;
- 3 .- lorsque la chose ou une partie de la chose ont été par lui transformées avant qu'il ait pu découvrir le vice dont il se prévaut pour déclarer la résolution;
- 4.- lorsque la modification subie par la chose est sans importance.

Les articles 45 et 46, précédemment réservés, sont supprimés.
La rédaction de l'art. 30c sera modifiée en conséquence.

L'art. 47 est confirmé.

La séance est levée à 7 h. 30.

Séance du 25 juin 1934

Sont présents:

Sir CECIL HURST; MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE,
HAMEL, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10 h. 30 sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de l'avant-veille; le procès verbal est approuvé.

Le Comité aborde l'étude de l'annexe relative au pactum reservati dominii, en prenant pour base de ses travaux le doc. 67, préparé par M. RABEL.

L'art. 1 est dédoublé:

Article a - La présente annexe ne s'applique qu'aux cas où la loi internationale sur la vente est applicable.

Article b - Les articles suivants sont applicables à la vente des machines, y compris les automobiles, à moins que ces objets, d'après la législation du pays d'importation, ne soient devenus immeubles. Pour toutes les autres choses la loi nationale du pays d'importation reste en vigueur.

L'art. 2 est ainsi rédigé:

Les parties peuvent convenir par acte écrit que

l'acheteur n'acquerra la propriété de la chose qu'au moment où il aura payé la totalité du prix (pacte de réserve de la propriété).

La rédaction de l'art. 3 est la suivante:

Si la loi du pays d'importation prescrit l'enregistrement de l'acte écrit, ou d'autre mesure de publicité, en vue de rendre le pacte valable ou opposable aux tiers, les prescriptions de cette loi sont applicables.

L'art. 4 est adopté; à sa troisième ligne les mots "n'ait pas" sont corrigés en "n'a pas".

L'art. 5 est conçu dans les termes suivants:

Le pacte vaut même en cas de faillite de l'acheteur et dans le cas de saisie par des créanciers de l'acheteur.

Par le terme "faillite" on entend toutes procédures visant à une distribution organisée de l'achat aux créanciers.

L'art. 6 est adopté. Les mots "la loi nationale" doivent y être lus à la place de "la législation compétente".

L'art. 7 est biffé.

L'art. 8 est adopté dans la teneur suivante:

En cas de non-paiement du prix ou d'acompte convenu, le vendeur ne peut en vertu du pacte reprendre

la chose que s'il a le droit de déclarer la résolution de la vente et s'il exerce ce droit.

L'art. 9 est ainsi rédigé:

Les privilèges établis en faveur du vendeur par la loi nationale coexistent avec les droits résultant du pacte.

Le Comité supprime du projet les articles concernant le pactum reservati dominii.

Il supprime également les articles concernant les letters of trust et décide de proposer avec le projet sur la vente le rapport établi par M. GUTTERIDGE (doc. N°. 75). A la page 3 de ce rapport l'alinéa commençant par les mots "Sous une forme différente" sera supprimé. Des modifications de rédaction sont également faites à la page 5.

Le Comité, sur la proposition de Sir CECIL HURST, adopte l'article suivant, qui reçoit le numéro 10a:

Pour les cas non visés expressément par les dispositions de la présente loi, et lorsque cette dernière n'a pas prévu formellement l'application de la loi nationale, le tribunal saisi statue d'après les principes généraux dont s'inspire la présente loi.

La séance, interrompue à 1 h. 1/4, est reprise à 4 heures.

Dans sa séance de l'après midi qui est close à 8 h. 1/4, le Comité discute l'ordonnance du projet et fixe l'ordre définitif de ses articles.

Séance du 26 juin 1934

Sont présents:

Sir CECIL HURST; MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE,
HAMEL, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 9 h. 30 sous la présidence de
Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la veille. Le
procès-verbal est approuvé.

Le Comité poursuit la rédaction définitive des articles.
Il approuve ce procès-verbal.

La séance est levée à 12 h. 45.

Juin 1934

ANNEXE 1g

=====

Art. 53 al. 1.- En cas d'inexécution totale ou partielle ou en cas de retard de la délivrance l'acheteur est en droit, sous réserve des dispositions des articles 55 et 56, d'exiger l'exécution, à moins que cette exécution ne soit impossible.

L'acheteur n'a le droit d'exiger par demande judiciaire la livraison de la chose en nature que si ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Art. 56a.- A biffer.

Résolution /pas de règles spéciales pour l'impossibilité/.

Art. 53 al. 2.- L'acheteur peut aussi résoudre le contrat sur une simple déclaration sous réserve des art. 57 à 62. En aucun cas le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Art. 63.- Au cas de défaut partielle de livraison ou de retard dans la délivrance d'une partie de la chose, l'acheteur ne peut pas déclarer la résolution du contrat si le vendeur prouve que le défaut ou le retard ne peut pas raisonnablement retirer (en aucune façon) l'intérêt de l'acheteur à la délivrance.

Art. 63a. Au cas de délivrance partielle ou de retard dans la délivrance d'une partie de la chose, l'acheteur peut déclarer la résolution partielle et ne payer qu'un prix proportionnel à la valeur de la partie qui lui a été livrée, sans préjudice des dommages-intérêts correspondants à la partie non livrée et calculée dans les conditions fixées aux articles 66 à 70.

Dommages-intérêts

- Art. 64.- Le vendeur est exonéré des dommages-intérêts prévus à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement postérieur au contrat qu'il ne pouvait pas éviter par des mesures à prendre raisonnablement par lui. Toutefois, s'il s'agit d'un contrat de livraison d'une certaine quantité d'un genre désigné, le vendeur n'est pas exonéré à moins que l'événement a constitué un obstacle insurmontable qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.
- Art. 66.- Au cas de résolution pour retard ou défaut de délivrance de la chose, le vendeur est tenu de réparer le préjudice que le défaut de délivrance cause à l'acheteur. Il est toutefois exonéré s'il prouve que le retard ou le défaut est dû à un événement comme prévu aux cas traités à l'art. 64.
- Art. 134.- L'acheteur n'aura pas droit à des dommages-intérêts, si le vendeur prouve que, s'il a livré une chose viciée, c'est par suite d'un événement comme prévu aux cas traités à l'art. 64.
- Art. 95a.- L'acheteur est exonéré des dommages-intérêts en cas de dommage spécial prévu à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.
- Art. 95b.- Au cas de résolution pour retard ou défaut l'acheteur est tenu de réparer le préjudice causé au vendeur, à moins qu'il ne prouve que le retard ou le défaut de prendre livraison ou de payer est dû à un événement comme prévu à l'article précédent.
- ..